



Département du Rhône

Commune de Sarcey

Modification simplifiée n°3 du PLU

Rapport de présentation

Sommaire

1/ Rappel des procédures	3
2/ Objet et localisation de la modification simplifiée du PLU	4
2.a. Objet de la modification simplifiée	4
2.b. Localisation des parcelles	5
3/ Rappel des modalités de la procédure et de son cadre réglementaire	6
4/ Les éléments de la présente modification simplifiée	8
4.a - Reclassement de la parcelle B1425	8
4.b - Reclassement de la parcelle B1416	15
5/ Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme	21
6/ Incidences de la procédure sur l'environnement	21

1/ Rappel des procédures

La commune de Sarcey, intégrée au sein de la Communauté de communes du pays de L'Arbresle (CCPA), est doté d'un PLU approuvé le 17 mars 2014, modifié en novembre 2015 (modification simplifiée n°1 visant à ajuster des articles du règlement de la zone A), puis en juillet 2016 (modification simplifiée n°2, afin de compléter l'intitulé d'un emplacement réservé).

La modification de droit commun n°1 (M1) du PLU, approuvée le 27 janvier 2021, est entrée en vigueur le 3 mars 2021.

La mise en compatibilité (MeC) du PLU avec la déclaration de projet en vue de l'implantation d'une unité logistique de l'entreprise SMAD, approuvée le 15 juillet 2019, a été annulée par délibération du 21 septembre 2022.

Par arrêté du maire du 22 octobre 2025, la commune de Sarcey a engagé la troisième modification simplifiée de son PLU.

2/ Objet et localisation de la modification simplifiée du PLU

2.a. Objet de la modification simplifiée

Depuis plus de 10 ans, un groupe familial issu de la communauté des gens du voyage est installé sur une parcelle appartenant à la CCPA, située sur la zone d'activités de la Noyeraie à Sarcey. La parcelle a été aménagée et équipée provisoirement lors de l'installation.

Au titre du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025, l'État a prescrit à CCPA la création d'un terrain familial locatif aux fins de prise en compte de la sédentarisation effective du groupe.

En 2019, des démarches ont été engagées afin d'aménager une seconde parcelle de la zone pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle. La procédure de modification du PLU de la commune engagée cette même année intégrait la création d'un secteur Nv destiné à l'habitation des gens du voyage (modification n°1 approuvée le 27 janvier 2021).

En raison de fortes contraintes techniques, le projet de sédentarisation n'a pu être réalisé sur l'emplacement envisagé. Après de nombreuses démarches, et avec le soutien de l'État, la CCPA ne peut qu'engager l'aménagement du terrain familial prescrit sur le site actuel dont elle a la maîtrise foncière.

Ainsi, la présente modification simplifiée du PLU a pour objet le reclassement de deux parcelles aux fins de :

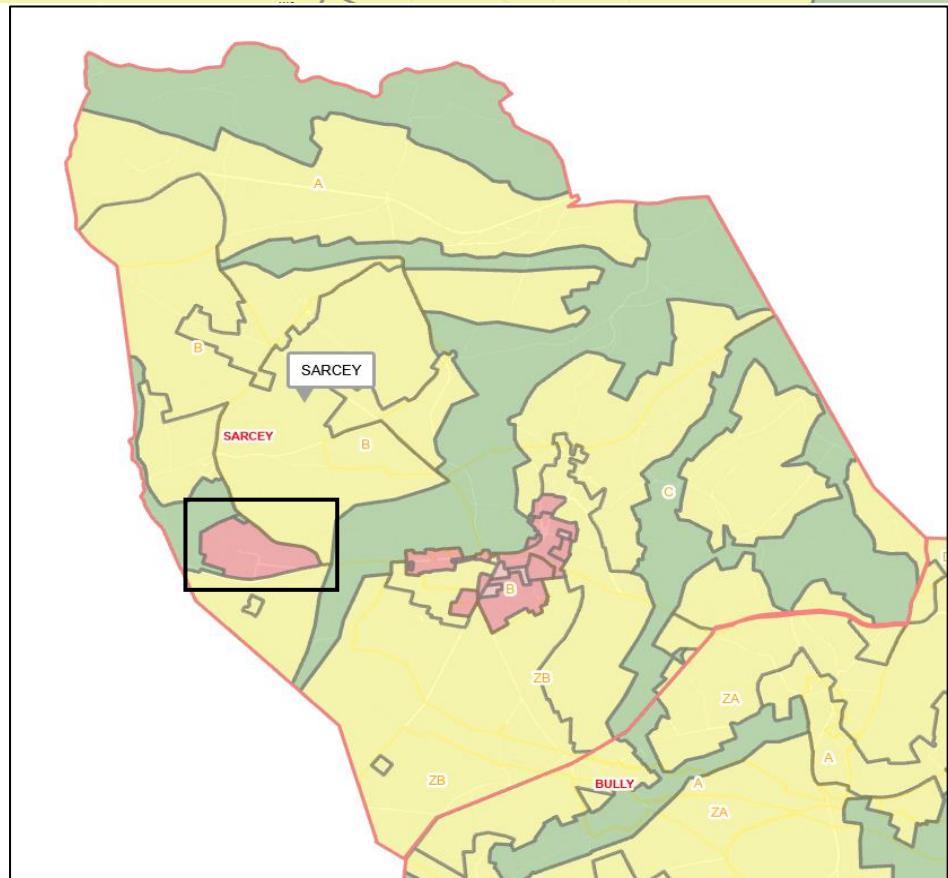
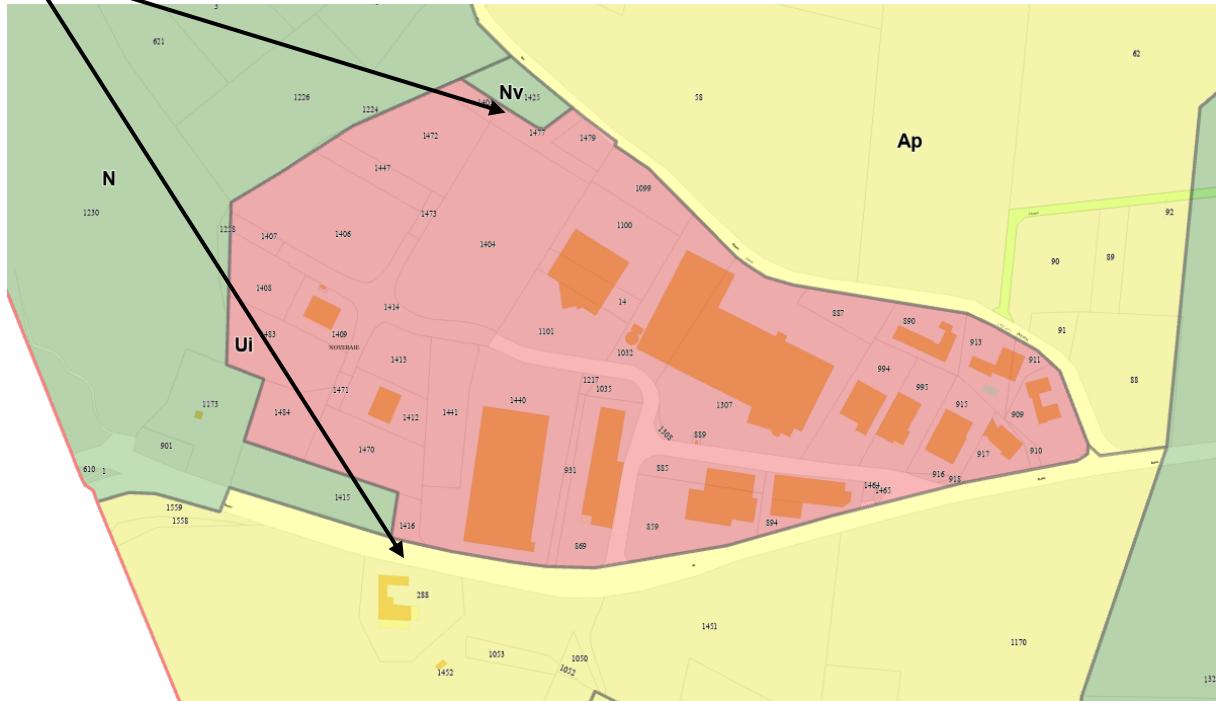
- création d'une zone Uv pour inscription du projet d'aménagement d'un terrain familial locatif pour la sédentarisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage
- suppression de la zone Nv initialement définie pour le projet de sédentarisation dans le PLU approuvé le 27 janvier 2021.

2.b. Localisation des parcelles

La présente modification simplifiée concerne essentiellement le règlement écrit.

Le règlement graphique ne sera impacté que par le reclassement de deux parcelles :

- la parcelle B1416 en zone Ui reclassée en zone Uv
- la parcelle B1425 en zone Nv reclassée en zone N



3/ Rappel des modalités de la procédure et de son cadre réglementaire

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle de modification simplifiée du PLU « avec mise à disposition du public du dossier de modification » prévue par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme. Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, elle relève donc d'une procédure de modification. En effet, la procédure de modification simplifiée n° 3 a été envisagée car les changements projetés :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne visent pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- N'a pas pour objet la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant création de ZAC.

Les évolutions sont donc bien soumises au régime de la modification du PLU. Par ailleurs, la nature des évolutions projetées permet de recourir aux modalités simplifiées de la procédure de modification telles que prévues par l'article L.153-47. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, ces modifications n'ont pour conséquence :

- Ni de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer ces possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Ni de mettre en compatibilité un PLU tenant lieu de programme local de l'habitat avec de nouvelles obligations.

Le projet de modification est notifié au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de l'établissement public en charge du SCoT, aux chambres consulaires, au président de l'autorité compétente en matière de transports urbains, au président de l'autorité compétente en matière de PLH. Cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable avant la mise à disposition du public (15 jours minimum).

Selon les dispositions de l'article L.153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées par les articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront être enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

4/ Les éléments de la présente modification simplifiée

La présente modification simplifiée concerne essentiellement le règlement écrit.

Le règlement graphique ne sera impacté que par le reclassement de deux parcelles :

4.a - Reclassement de la parcelle B1425

Cette modification permet de reclasser la parcelle en zone N et de supprimer le secteur NV.

Elle nécessite une modification du règlement écrit, par la suppression de toutes les dispositions faisant référence à la zone Nv, et une modification du plan de zonage.

Modification du règlement écrit

Pour simplifier la lecture des modifications, les suppressions sont rédigées en rouge barré (~~rouge barré~~) et les ajouts en vert (ajouts).

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, à protéger en raison notamment de la valeur des espaces forestiers et naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

~~Elle comprend un secteur Nv dédié aux équipements, aménagements, installations et habitations légères liées à l'accueil des gens du voyage~~

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations de sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Dans la zone N sont admis :

- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (STEP, voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.

~~Dans la zone Nv sont admis :~~

- ~~— Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (STEP, voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.~~
- ~~— Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.~~
- ~~— Les équipements, aménagements, installations et habitations légères liées à l'accueil des gens du voyage, dans les conditions suivantes :~~
 - ~~○ Une hauteur maximale de 8 m mesurée au faîte~~
 - ~~○ Une emprise au sol des constructions ne pouvant excéder 50% de la surface de la parcelle~~
 - ~~○ Des constructions ;~~
 - ~~○ Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.~~

Article N 3 - Accès et voirie

ACCES :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée, d'une largeur minimale de 3.50 m, et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le concessionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

Lorsque plusieurs constructions sont édifiées dans une opération d'ensemble, un accès unique pour l'ensemble des constructions pourra être exigé.

VOIRIE :

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

EAU:

Toute construction nouvelle ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT :

Dans le cadre d'éventuels futurs travaux de mises en séparatif des réseaux d'assainissement EU et EP : Il est imposé aux pétitionnaires, une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet et jusqu'en limite du domaine public/privé.

Eaux usées :

- En présence d'un réseau d'assainissement collectif :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus et peut donner lieu à une convention de rejet.

- En l'absence de réseau collectif d'assainissement :

Les extensions des constructions existantes et les nouvelles constructions autorisées dans la zone doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome.

Eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales doit respecter le zonage pluvial annexé au PLU.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées : dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé ou le caniveau en l'absence de réseau collectif d'eaux pluviales.

ELECTRICITE, TELEPHONE ET RESEAUX CABLES :

Toute construction qui requiert une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Article N 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions sont implantées soit à l'alignement, soit avec un retrait minimal de 3 m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures.

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Implantation sur limite :

- Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales ou de fond, à condition que la hauteur mesurée sur limite n'excède pas 4 m.
- En cas d'extension de constructions implantées sur limite séparative avec une hauteur supérieure à 4m, la hauteur de l'extension sur limite pourra atteindre la hauteur de la construction existante sans la dépasser.
- La construction sur limite de bâtiments dont la hauteur excède 4 m est autorisée si deux constructions sont édifiées en limite, de façon contiguë, (les décalages entre les alignements des façades sont possibles)

Si les constructions ne sont pas implantées sur limite :

- La construction s'implante avec un retrait minimal de 3 m.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article N 10 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faîte ne pourra excéder 9 m.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, cette hauteur peut être portée à la hauteur du faîte du bâtiment existant.

La hauteur des clôtures est réglementée à l'article 11.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassemens ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et aux activités aéronautiques.

Article N 11 - Aspect extérieur – Aménagement des abords

Se reporter au Titre VI – Aspect extérieur des constructions.

Article N 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 13 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Les clôtures seront constituées d'essences variées composées d'espèces locales et comporteront majoritairement des espèces caduques. Les haies seront constituées d'au moins trois espèces différentes.

Il est rappelé que les boisements et les corridors biologiques protégés au titre de l'article L.123-1-5.7° font l'objet de prescriptions particulières, se référer aux dispositions générales.

Les bassins d'eaux pluviales seront intégrés dans un espace vert paysager, ils seront enherbés et plantés d'arbres et arbustes.

Article N 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Non réglementé.

Article N 15 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

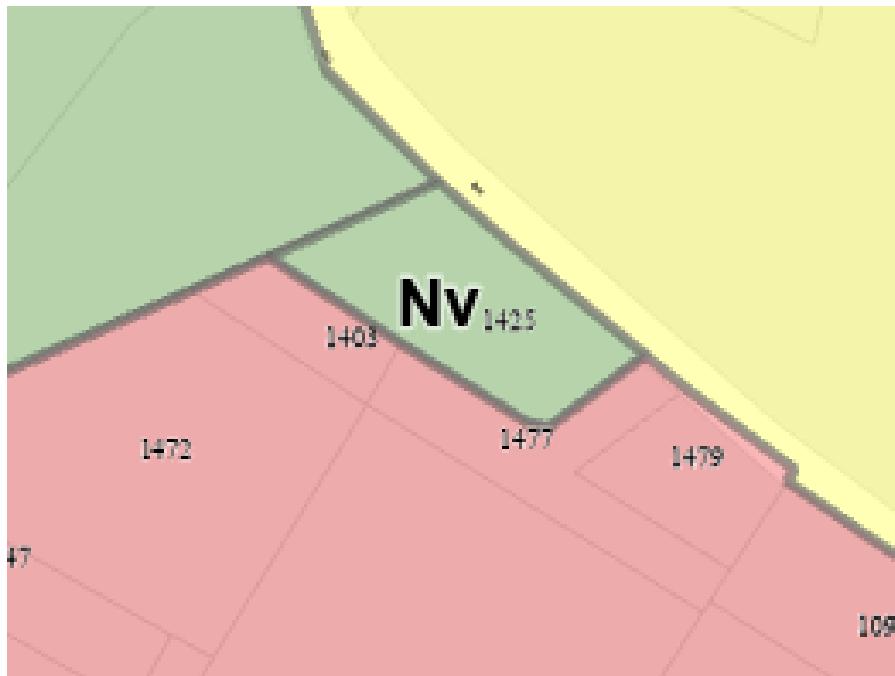
Non réglementé.

Article N 16 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

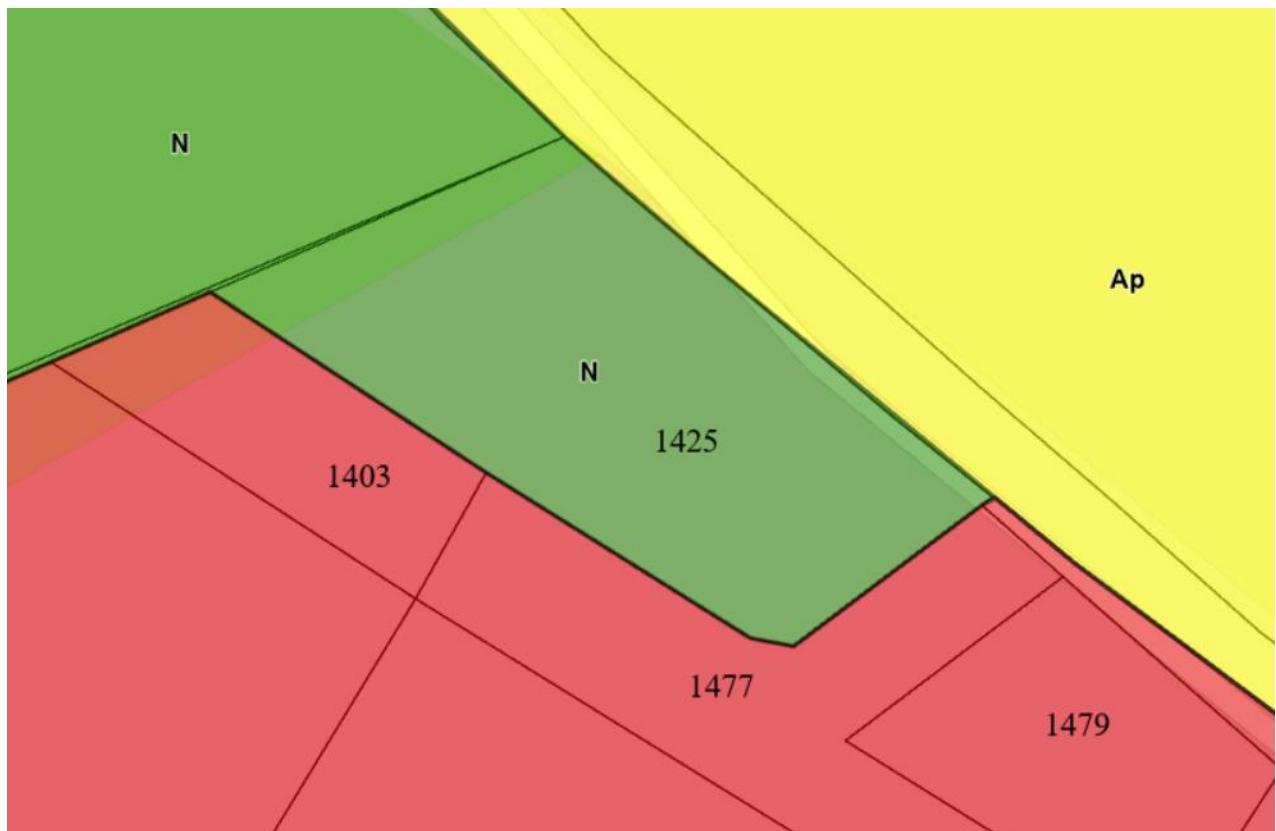
Tout aménagement devra prévoir les installations nécessaires au câblage des constructions aux réseaux numériques.

Modification du règlement graphique

Actuel :



Modification :



4.b - Reclassement de la parcelle B1416

Cette modification permet de reclasser la parcelle B1416 actuellement en zone Ui en zone Uv.

Elle nécessite une modification du règlement écrit et une modification du plan de zonage par l'ajout d'un secteur Uv dans la zone U et la mise à jour du sommaire

Modification du règlement écrit

Pour simplifier la lecture des modifications, les suppressions sont rédigées en rouge barré (**rouge barré**) et les ajouts en vert (**ajouts**).

- Mise à jour du sommaire

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Champ d'application territoriale	3
Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	3
Article 3 - Division du territoire en zones	4
Article 4 - Autres éléments portés sur le document graphique	5
Article 5 - Adaptations mineures de certaines règles	5
Article 6 - Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels	5
Article 7 - Droit de préemption urbain	5
Article 8 - Risques technologiques et nuisances	6
Article 9 - Éléments identifiés au titre de l'article L123.1.5 7° du code de l'urbanisme	8
Article 10 - Notion de remplacement d'arbres par des essences équivalentes	13
Article 11 - Définitions	14
Article 12 - Illustration des notions de limites et de retraits	23
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	24
Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ua.....	25
Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub.....	31
Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ue.....	38
Chapitre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ui	42
Chapitre V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Up	47
Chapitre VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Uv	52
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	52⁵⁴
Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AUa	53 ⁵⁶
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	58⁶¹
Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	58 ⁶¹
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	65⁶⁸
Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	65 ⁶⁸
TITRE VI – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 11)	69⁷²

- Modification de l'introduction du Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones U sont des zones urbaines. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U comporte plusieurs secteurs :

- **Le secteur Ua : correspond aux secteurs à dominante de bâti traditionnel**
- **Le secteur Ub : correspond au secteur à dominante pavillonnaire**
- **Le secteur Ue : correspond aux secteurs d'équipements d'intérêt collectif publics ou privés**
- **Le secteur Up : correspond aux constructions et aux parcs d'intérêt patrimonial,**
- **Le secteur Ui : correspond aux secteurs d'accueil des activités économiques**
- **Le secteur Uv : correspond au secteur dédié aux équipements, aménagements, installation et habitations légères liées à l'accueil des gens du voyage**

- Insertion d'un chapitre VI au Titre II « Dispositions applicables aux zones urbaines

Chapitre VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Uv

Article Uv 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations de sol non mentionnées à l'article Uv 2 sont interdites

Article Uv 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans la zone Uv, sont admis

- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (STEP, voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne

dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- Les constructions, équipements, aménagements, installations et habitations légères liées à l'accueil des gens du voyage et notamment l'aménagement de terrains bâtis tels que décrits au I) de l'article R421-19 du Code de l'urbanisme
- Des résidences démontables ou caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Article Uv 3 - Accès et voirie

ACCES :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

VOIRIE :

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article Uv 4 - Desserte par les réseaux

EAU :

Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT :

Dans le cadre d'éventuels futurs travaux de mises en séparatif des réseaux d'assainissement EU et EP : Il est imposé aux pétitionnaires, une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet et jusqu'en limite

du domaine public/privé.

Eaux usées :

Le raccordement au réseau public d'égout est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées dans ce réseau est soumise à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau et des effluents, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus (un traitement spécifique avant la mise à l'égout pourra être exigé selon les caractéristiques des effluents ou la nature des rejets).

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit respecter le zonage pluvial annexé au PLU.

Les eaux de ruissellement des espaces de stationnement et des voiries devront être collectées et faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu ; un dispositif commun à la zone est possible.

ELECTRICITE, TELEPHONE ET RESEAUX CABLES :

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

A l'intérieur des opérations de construction, les réseaux devront être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public existant.

Article Uv 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article Uv 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à une distance de 5 m minimum par rapport à l'alignement de la voie publique.

Article Uv 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

À l'intérieur de la zone Uv la construction en limite est autorisée.

Implantation sur limite :

- Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales ou de fond, à condition que la hauteur mesurée sur limite n'excède pas 5 m.
- En cas d'extension de constructions implantées sur limite séparative avec une hauteur supérieure à 4m, la hauteur de l'extension sur limite pourra atteindre la hauteur de la construction existante sans la dépasser.

Constructions non implantées sur limite :

Si la construction n'est pas réalisée sur une limite séparative, aucun de ses points ne doit se trouver à une distance inférieure à 1,50 m des dites limites.

Article Uv 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article Uv 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article Uv 10 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faîte ne pourra excéder 6 m.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, cette hauteur peut être portée à la hauteur du faîte du bâtiment existant.

La hauteur des clôtures est réglementée à l'article 11.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et aux activités aéronautiques.

Article Uv 11 - Aspect extérieur – Aménagement des abords

Se reporter au Titre VI – Aspect extérieur des constructions.

Article Uv 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article Uv 13 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs – Plantations

Non réglementé.

Article Uv 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Non réglementé.

Article Uv 15 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

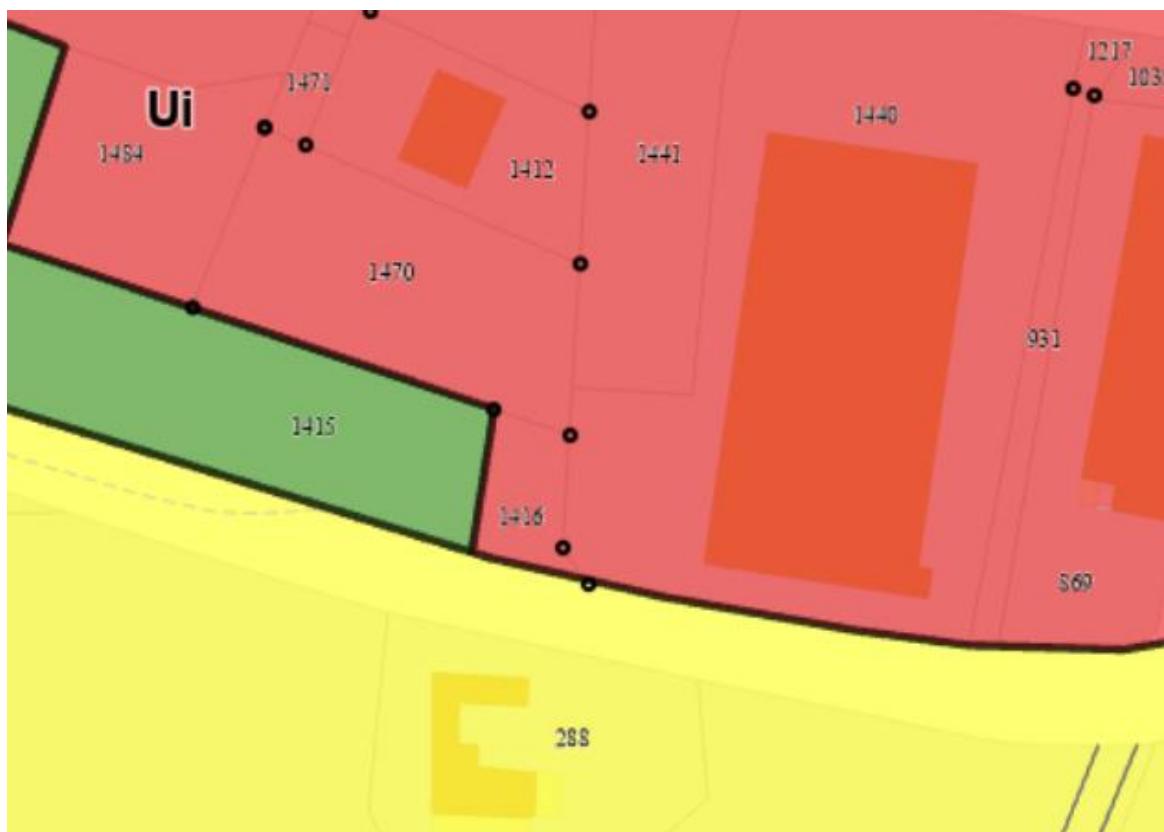
Non réglementé.

Article Uv 16 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

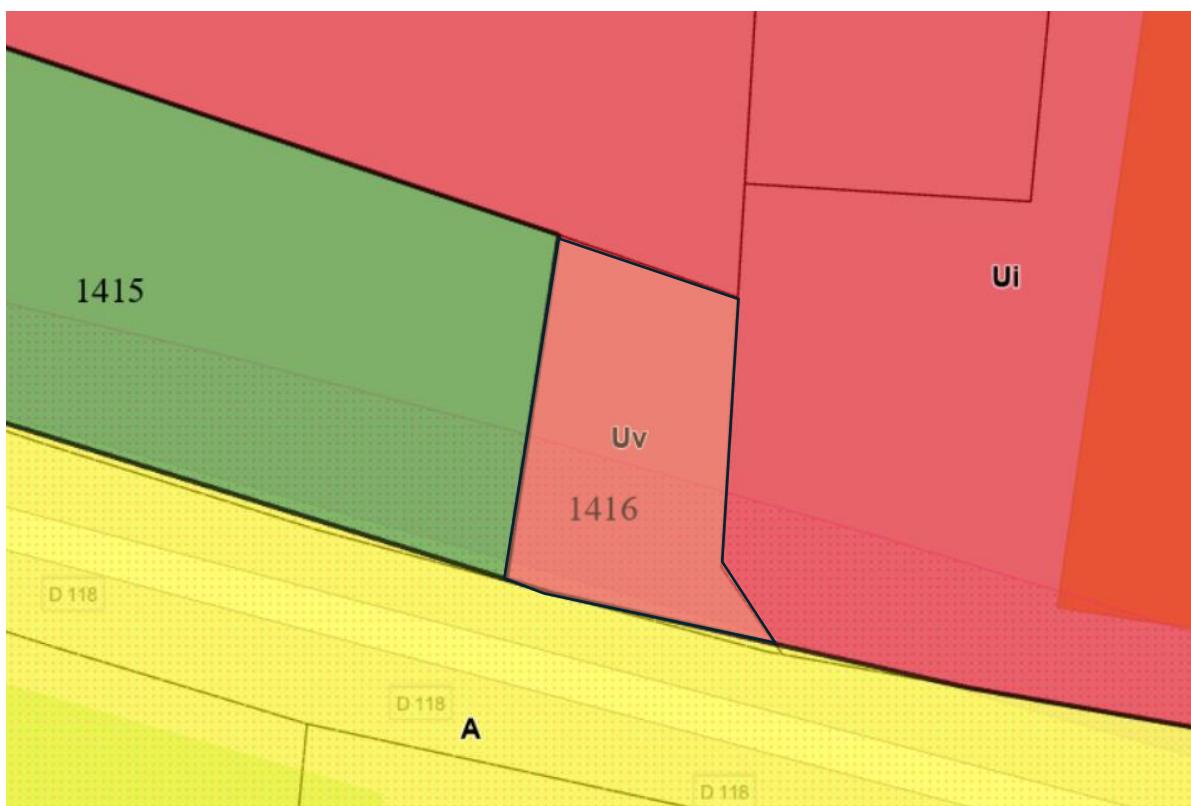
Tout aménagement devra prévoir les installations nécessaires au câblage des constructions aux réseaux numériques.

Modification du règlement graphique

Actuel :



Modification



5/ Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme

Les modifications apportées dans ce document ne remettent pas en cause la compatibilité avec le SCOT de l'Ouest Lyonnais.

6/ Incidences de la procédure sur l'environnement

La modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et n'entraîne ni risques, ni nuisances, ni consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers